

Objet : CACES® - Aménagement de la période transitoire

Cette note précise les modalités particulières prévues par la Cnam dans le référentiel de certification applicable à compter du 1er octobre 2018 durant la période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2019). Elle annule et remplace la note n°3 du 12 novembre 2018 ayant le même objet.

1. Audit complémentaire de transition : durées à appliquer

Comme prévu en §13.1.2 du RC2020, et dans le prolongement du point 1-d de la note n°2^a, les OC appliqueront les temps prévus dans le tableau ci-dessous pour réaliser l'audit complémentaire de transition.

Audit complémentaire de transition									
unité : jour	R482	R483	R484	R485	R486	R487	R489	R490	Audit système
audit organisationnel									a) 0,5 j pour le bureau central + 0,5 j par agence (pour les multisites)
OTC < 10 testeurs	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	b) 0 (car déjà réalisé)
10 testeurs ≤ OTC < 20 testeurs	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
20 testeurs ≤ OTC < 50 testeurs	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
OTC ≥ 50 testeurs	1	1	1	1	1	1	1	1	
Audit de Déroulement de tests	0,25	0,25	1	1	0,25	0,25	0,25	0,25	

L'audit complémentaire de transition est

- **complet** dans le cas des OTC ayant réalisé un audit de suivi ou de renouvellement en 2019 sur le R.3XX / RC2000 ;
- **partiel** dans le cas des OTC ayant réalisé un audit de suivi ou de renouvellement en 2019 sur le R.4XX / RC2020 sur au moins une recommandation.

Cet audit complémentaire comprend :

- Un audit système (pour l'audit de transition complet),
- Un audit organisationnel par famille, fonction du nombre de testeurs (cf. §4.4 à §4.7).
- Un audit de déroulement de tests (tests réels ou fictifs).

2. Temps de prise de poste inclus

Comme prévu au §6.2.2 du RC2020, la partie pratique du test est réalisée sur une machine représentative et avec les installations nécessaires. Les vérifications sont faites avant le début du test et en présence de l'auditeur.

Il est impératif de mettre en œuvre cette vérification de la prise de poste lors des audits initiaux et des audits permettant la validation des testeurs (intégration à la liste - cf. §.4.4.3 du RC2020).

Le temps des vérifications est comptabilisé dans la journée d'auditeur missionné.

La durée de l'examen par le testeur est variable d'un engin à l'autre, estimée à :

- 10 minutes pour les recommandations R.485 et R.489 ;
- 20 minutes pour les recommandations R.482 et R.484 ;
- 30 minutes pour les recommandations R.483, R.486, R.487 et R.490.

3. Date de qualification du testeur en activité dans le RC2020

La date de référence à prendre en compte pour la vérification des critères de maintien de compétences du testeur (cf. §4.4.3.2 du RC2020) est la date de sa qualification initiale en RC2000.

Elle permet notamment la prise en compte de l'activité (formation et test) du testeur sur les R.3XX et R.4XX sur la période de 3 ans prévue dans le RC2020.

4. Délivrance de CACES® après transition (précision apportée à la note n°2a

Après l'audit de transition (possibilités b, c ou d) qui l'autorise sur les recommandations concernées à faire passer des CACES® R.4XX en application du RC2020, l'OTC n'est plus autorisé à réaliser des tests CACES® R.3XX sur ces mêmes familles.

^a Note n°2 de la Cnam relative à la période transitoire de certification, en date du 1^{er} octobre 2018

